

Arrêté concernant la sanction partielle de la modification de la zone de constructions basses

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision de ce jour du Conseil d'État qui approuve la modification de la zone de constructions basses dans le secteur du Bas des Loges, cadastre de Fontainemelon, à Val-de-Ruz ;

vu la requête du 25 avril 2022 par laquelle le service de l'aménagement du territoire sollicite du Conseil d'État la sanction de la modification de la zone de constructions basses ainsi que l'abrogation de la zone réservée cantonale sur la zone de constructions basses dans le secteur du Bas des Loges, cadastre de Fontainemelon, à Val-de-Ruz ;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 et son ordonnance, du 28 juin 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 (LCAT) et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996 ;

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La modification de la zone de constructions basses du secteur du Bas des Loges, cadastre de Fontainemelon, sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz, mise à l'enquête publique du 16 novembre 2018 au 17 décembre 2018 et mise à l'enquête publique complémentaire pour le bien-fonds 1140 (art. 27 LCAT) du 4 mars 2022 au 4 avril 2022, est sanctionnée.

Article 2 La zone réservée cantonale créée sur la zone de constructions basses du secteur du Bas des Loges, cadastre de Fontainemelon, sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz, mise à l'enquête publique du 23 juin 2017 au 24 juillet 2017 est abrogée.

Article 3 Le service de l'aménagement du territoire est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 28 LCAT.

Neuchâtel, le 18 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND